Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-440

autorisant une activité de prises de vues et de son
ainsi que des survols d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, , notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3, 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 22 octobre 2018 par Monsieur MASSIERA Stéphane, directeur des systèmes numériques de la Métropole Nice Cote d'Azur,

Considérant que la demande d'autorisation de survol a pour objectif de réaliser une acquisition d'images LIDAR de haute précision sur l'ensemble des communes de la Métropole Nice Cote d'Azur, celui-ci incluant des parties de territoire en cœur de Parc national,

Considérant que le survol répond aux besoins d'activités scientifiques diversifiées, telles que l'étude et la gestion des risques, des ressources en eau ou des couvertures végétales,

Considérant toutefois qu'il convient de préserver la faune sauvage présente dans le cœur du Parc national, des risques de dérangements occasionnés par des survols à basse altitude, notamment par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques liées à l'altitude plancher de l'aéronef,

Décide :

Article 1er :

La société SINTEGRA représentée par Monsieur BRAT Lionel et la société APEI représentée par Monsieur CALLABAT Bruno, ci-après désignées « les bénéficiaires », sont autorisées aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des survols à moins de 1000 m du sol et des prises de vues professionnelles ou à but commercial, dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues et ces survols sont destinés à réaliser une couverture LIDAR du territoire de Nice Métropole Cote d'Azur.

Article 2 : *période et lieux d'acquisition des images aériennes*

Cette autorisation est accordée pour la période du 24 octobre 2018 au 15 novembre 2018 sur l'ensemble des parties de territoire inclues dans le cœur du parc national, sur les communes de Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Isola, Roure, Roubion, Rimplas, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Valdeblore, Saint-Martin-Vésubie, La Bollène-Vésubie, Belvedére.

En cas de force majeure (notamment intempéries), le report des survols est autorisé sous réserve d'en informer formellement le ou les chefs de service territorial concernés, 24h à l'avance par courriel.

Contacts :

- service territorial Vésubie (Valdeblore, Saint-Martin-Vésubie, La Bollène-Vésubie, Belvedére) : 04.93.03.23.15
 chef du S.T – LOUVET Sébastien (sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr)

- service territorial Tinée Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Isola, Roure, Roubion, Rimplas, Saint-Sauveur-sur-Tinée) : 04.93.02.42.27
 chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
 adjoint du S.T - TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 : *prescriptions particulières relatives aux survols*

3.1. En vol normal, l'aéronef devra impérativement respecter l'altitude plancher de 800 m au-dessus du sol dans le cœur du parc national.

3.2. En vol normal, l'aéronef ne réalisera aucune manœuvre d'approche des reliefs dans les zones sensibles, telles que figurées aux plans de vol annexés à la présente.

Le vol normal s'entend hors situation mettant en danger la sécurité du survol.

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : *éléments d'identification*

nom du pilote	: STABILE Pierre et SANDRIN Laszlo
type d'appareil	: Pilotus porter PC-6
n° de l'appareil	: D-FIPS ou D-FIBE
nom de la compagnie	: société APEI (Aero Photo Europe Investigation), 03400 Toulon sur Allier.

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 24 octobre 2018

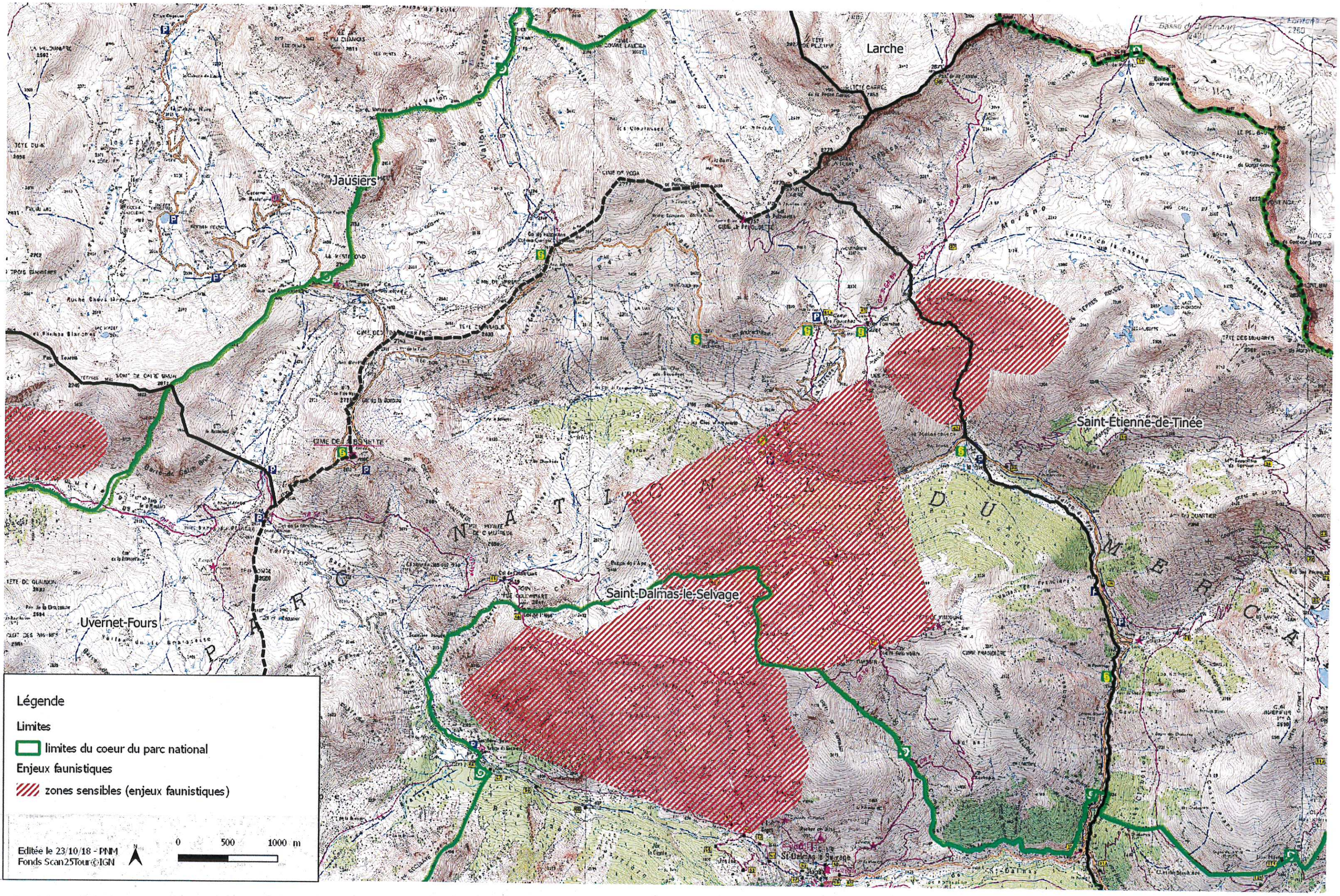
Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018_440.

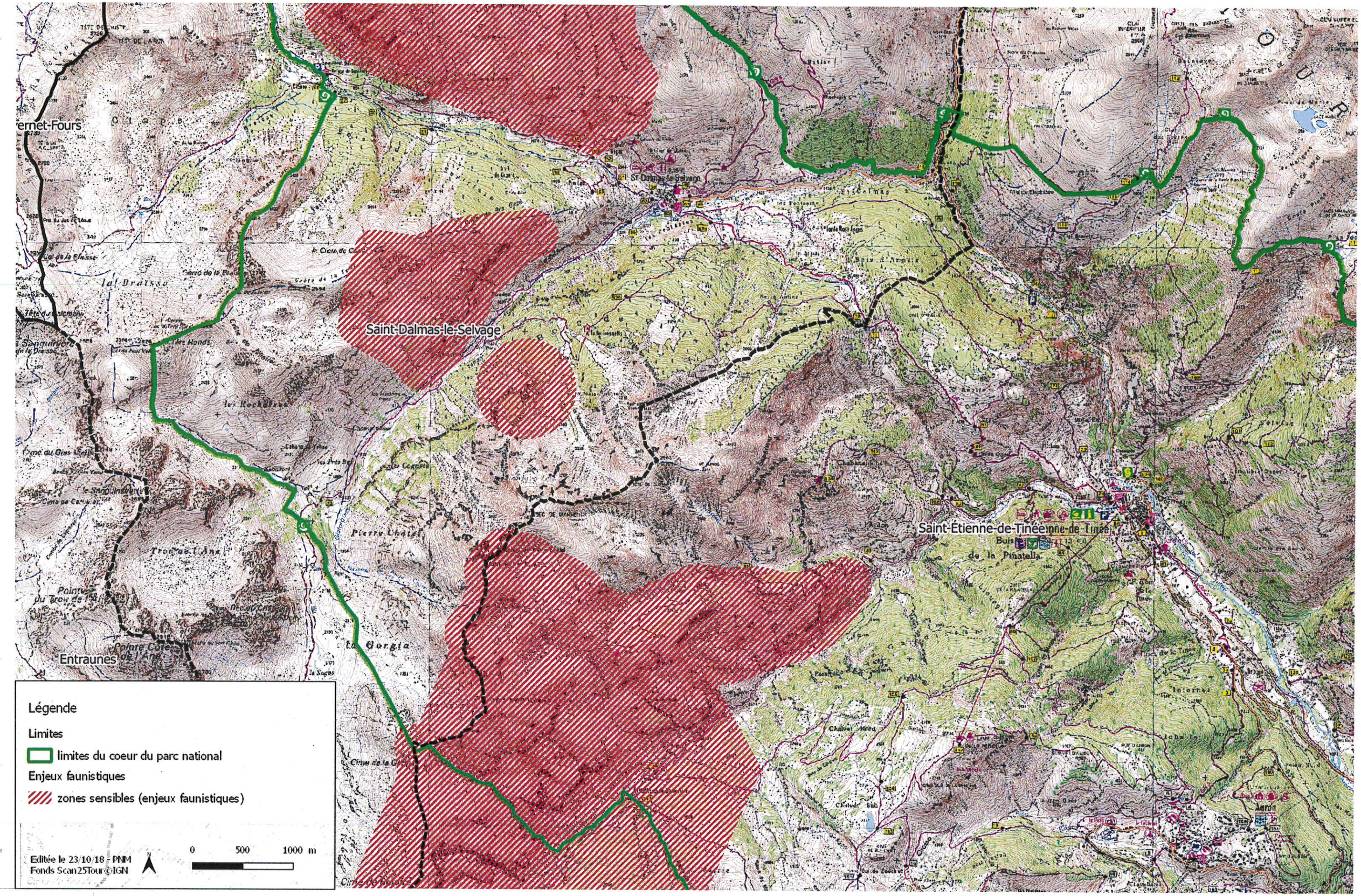
ZONES DE SENSIBILITE AUX SURVOLS - ENJEUX FAUNE SAUVAGE (novembre)



Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018_440

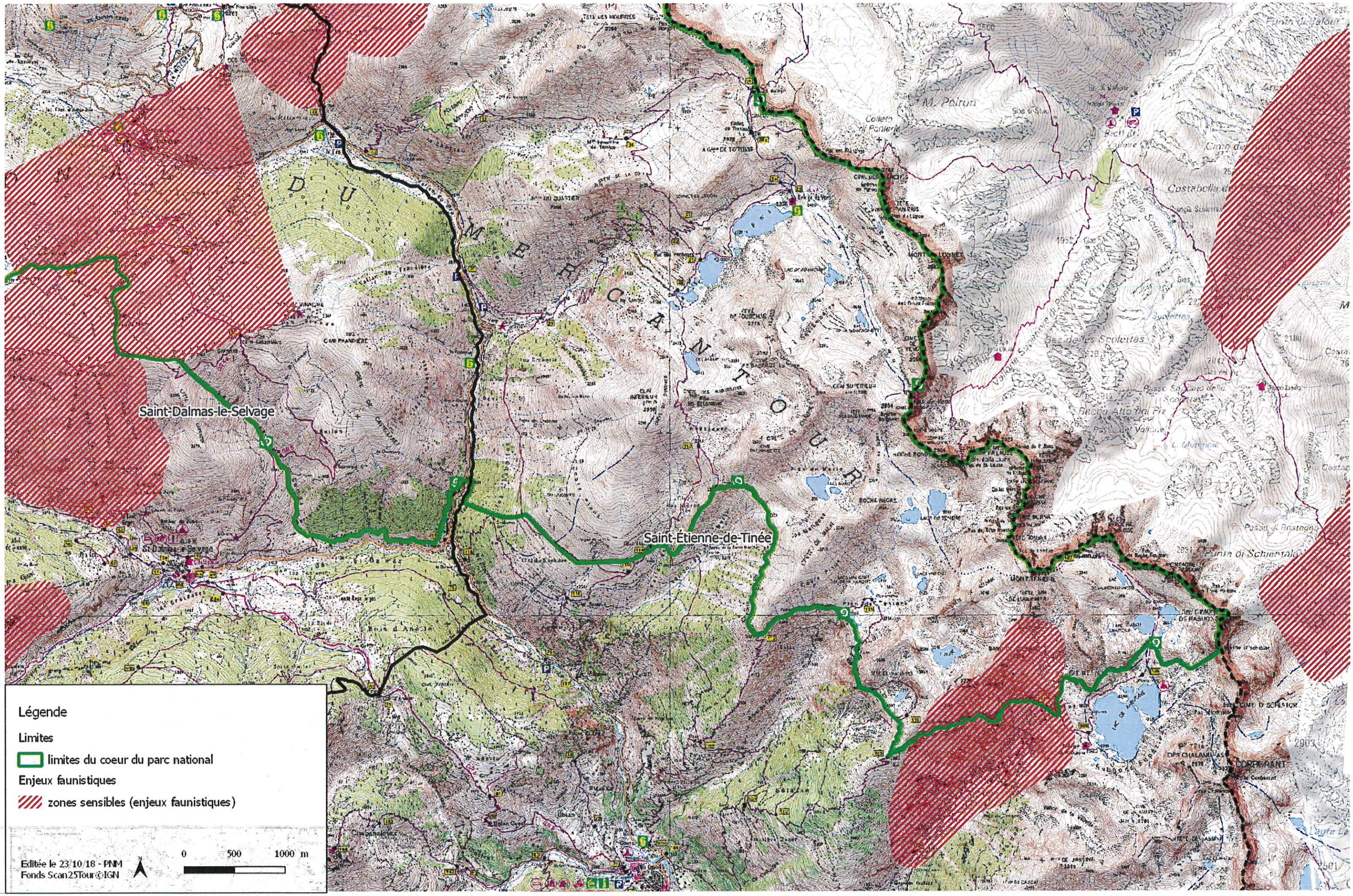
ZONES DE SENSIBILITE AUX SURVOLS - ENJEUX FAUNE SAUVAGE (novembre)



Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018_440.

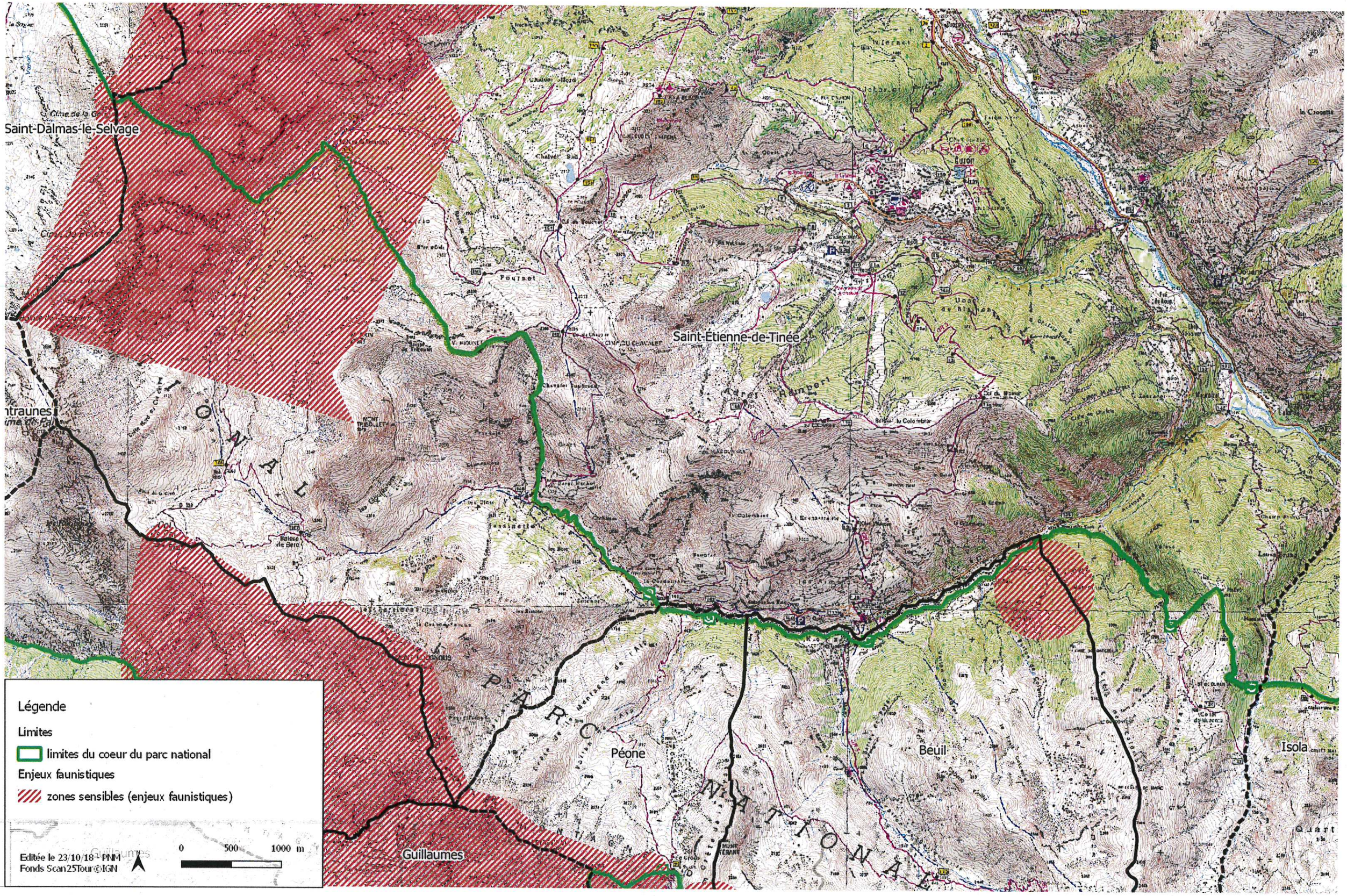
ZONES DE SENSIBILITE AUX SURVOLS - ENJEUX FAUNE SAUVAGE (novembre)



Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018-440.

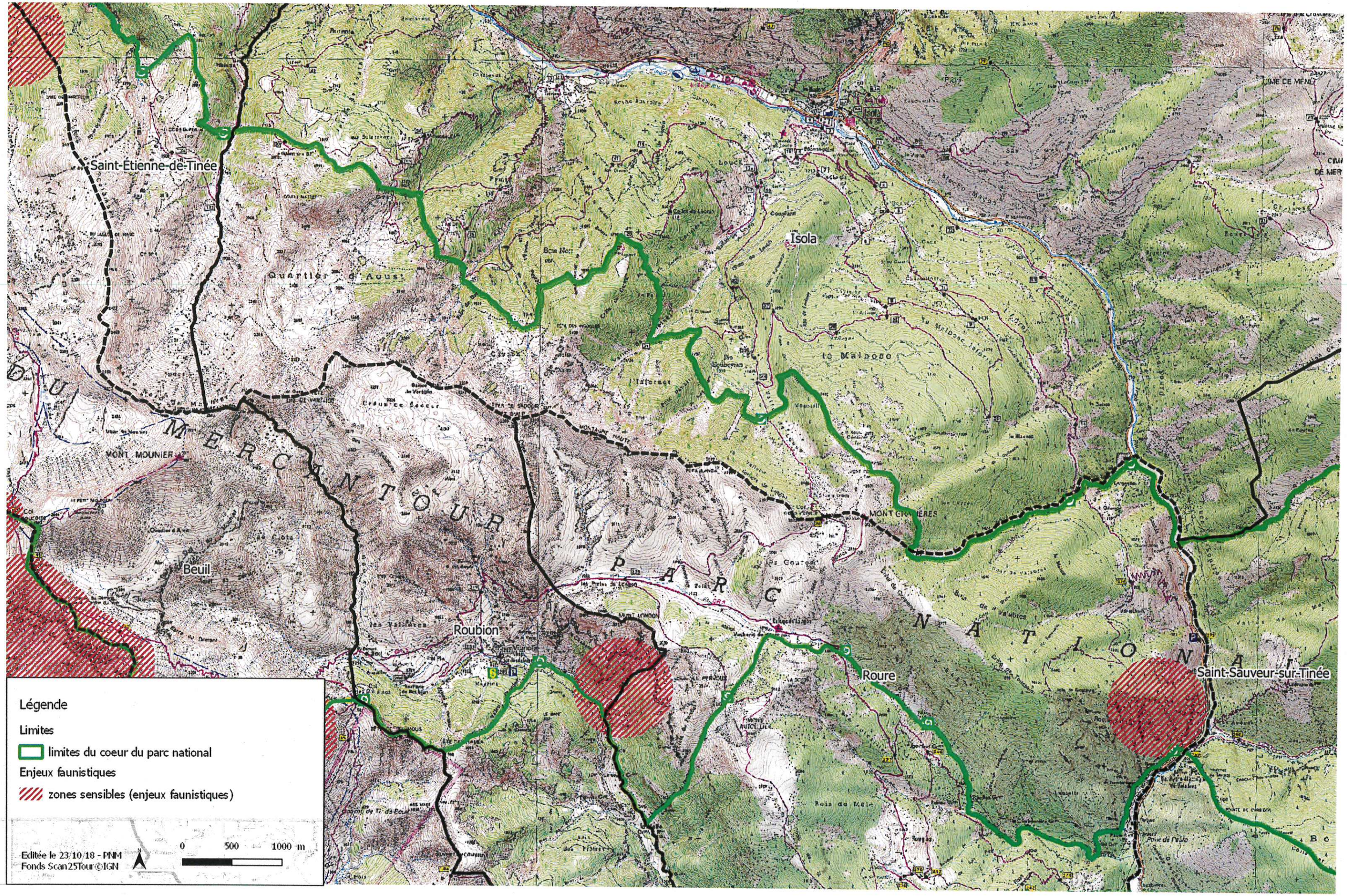
ZONES DE SENSIBILITE AUX SURVOLS - ENJEUX FAUNE SAUVAGE (novembre)



Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018_460

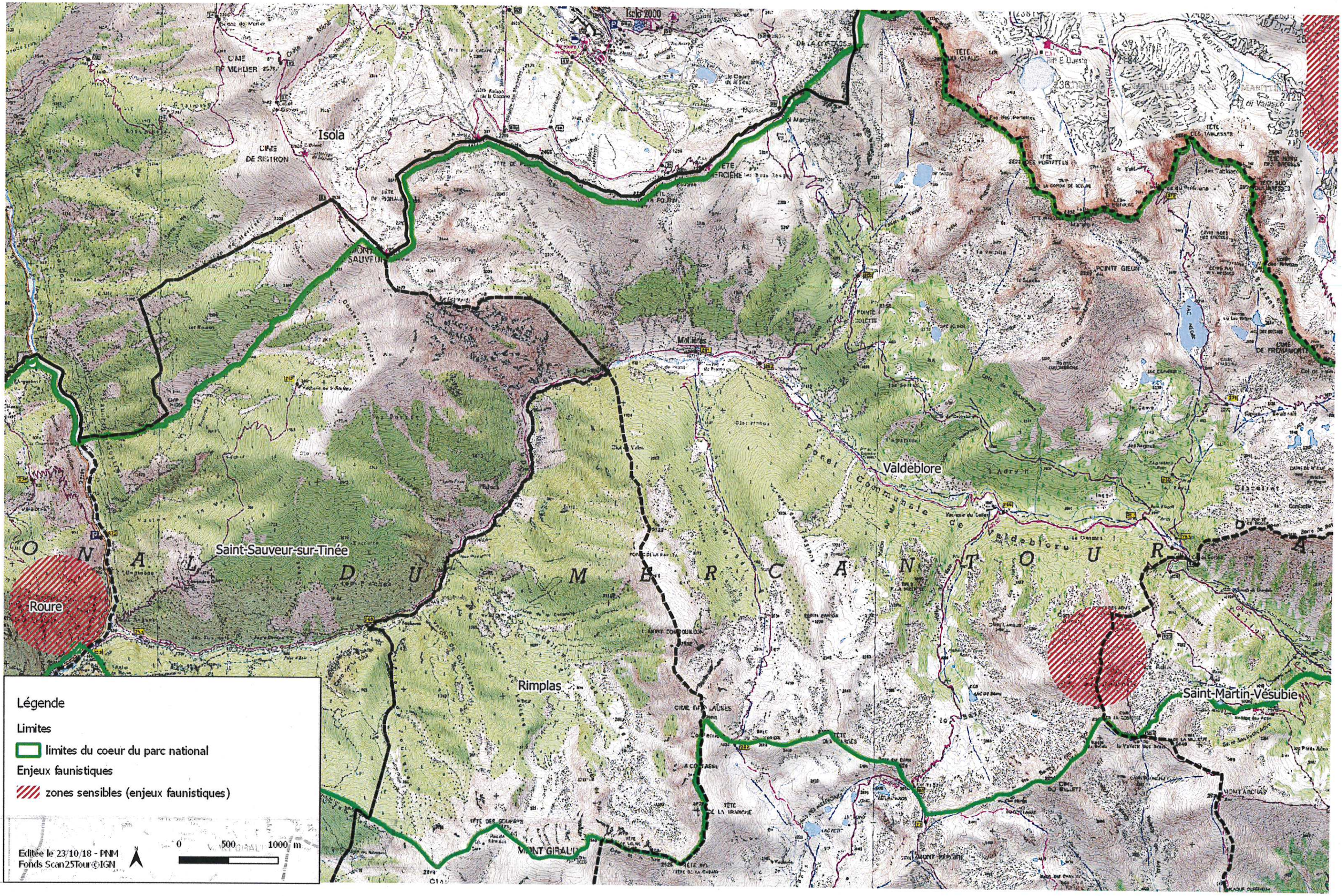
ZONES DE SENSIBILITE AUX SURVOLS - ENJEUX FAUNE SAUVAGE (novembre)



Parc national du Mercantour

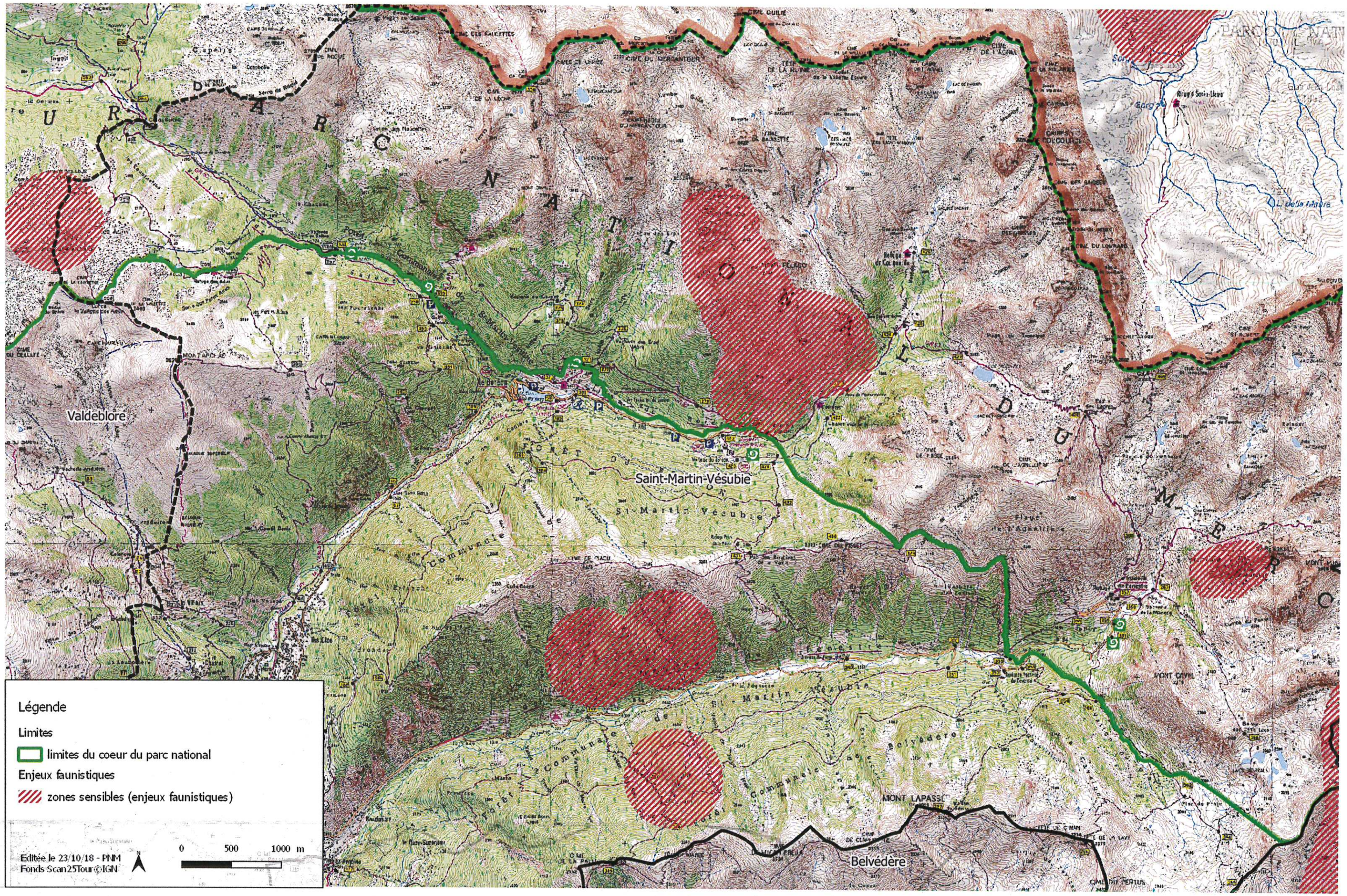
ANNEXE - DECISION N° 2018_440

ZONES DE SENSIBILITE AUX SURVOLS - ENJEUX FAUNE SAUVAGE (novembre)



ANNEXE - DECISION N° 2018-440

ZONES DE SENSIBILITE AUX SURVOLS - ENJEUX FAUNE SAUVAGE (novembre)



Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018-440.

ZONES DE SENSIBILITE AUX SURVOLS - ENJEUX FAUNE SAUVAGE (novembre)

